

- 3) Le droit communautaire n'empêche pas une juridiction nationale d'apprécier en toute autonomie si la condition fixée à l'article 859, point 1, du règlement n° 2454/93, à savoir qu'une prolongation du délai aurait dû être accordée, est remplie lorsqu'une demande de prolongation de délai faite en temps utile a été rejetée par les autorités douanières par une décision qui n'est plus susceptible de recours.
- 4) a) Seules des circonstances susceptibles de placer le demandeur dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs économiques exerçant la même activité peuvent justifier une prolongation du délai visé à l'article 49, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92. Peuvent constituer de telles circonstances des circonstances extraordinaires qui, bien qu'elles ne soient pas étrangères à l'opérateur économique, ne font pas partie des événements auxquels tout opérateur économique est normalement confronté lors de l'exercice de sa profession. Il appartient aux autorités douanières et aux juridictions nationales d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si de telles circonstances existent.
- b) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un opérateur économique dépose une seule demande de prolongation du délai imparti pour donner une destination douanière à des marchandises ayant fait l'objet de plusieurs déclarations sommaires. Cependant, même en cas de demande unique, une prolongation de délai ne peut être accordée que pour les marchandises pour lesquelles le délai imparti pour recevoir une destination douanière n'est pas encore écoulé.
- 5) L'article 900, paragraphe 1, sous o), du règlement n° 2454/93, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 29, du règlement (CE) n° 3254/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, s'applique aux cas dans lesquels les marchandises auraient pu bénéficier du traitement communautaire ou d'un traitement tarifaire préférentiel, mais non aux cas dans lesquels les marchandises auraient pu bénéficier d'autres traitements favorables.
- 6) L'autorité douanière ou la juridiction nationale saisie d'une demande de remboursement fondée sur l'article 900, paragraphe 1, sous o), du règlement n° 2454/93, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 29, du règlement n° 3254/94, est tenue, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'accorder le remboursement sollicité en vertu de cette disposition, d'examiner d'office son bien-fondé au regard des autres dispositions de l'article 900 et des articles 901 à 904 du règlement n° 2454/93. Dès lors que l'autorité saisie n'est pas en mesure, compte tenu des motifs invoqués, de prendre une décision de remboursement ou de remise sur le fondement de l'article 899 du règlement n° 2454/93, elle est tenue d'examiner d'office s'il existe des éléments de justification «susceptibles de constituer une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé», au sens de l'article 905, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93, nécessitant l'examen du dossier par la Commission.
- 7) L'autorité douanière ou la juridiction nationale saisie d'une demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ne saurait considérer que l'intéressé n'a pas agi par manœuvre ou avec une négligence

manifeste au seul motif qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 900, paragraphe 1, sous o), du règlement n° 2454/93, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 29, du règlement n° 3254/94.

(<sup>1</sup>) JO C 137 du 2.5.98.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 novembre 1999

**dans l'affaire C-315/98: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<sup>1</sup>)**

**(«Manquement d'État — Directive 95/21/CE»)**

(2000/C 47/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-315/98, Commission des Communautés européennes (agents: M. B. Mongin et M<sup>me</sup> L. Pignataro) contre République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (JO L 157, p. 1), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité CE, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón (rapporteur), C. Gulmann et J.-P. Puissechet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 novembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 327 du 24.10.1998.